



Bruxelles, le 11 juin 2008

NOTE D'INFORMATION¹
CONSEIL "TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE"
Jeudi 12 et vendredi 13 juin 2008, Luxembourg
(Points concernant uniquement les transports et les télécommunications)

La réunion commencera par une session consacrée aux télécommunications et à la société de l'information, le jeudi 12 juin à 10 heures, sous la présidence de M. Andrej Vizjak, ministre slovène de l'économie, pour les points concernant les télécommunications, et de M^{me} Mojca Kulcer Dolinar, ministre slovène de l'enseignement supérieur, des sciences et de la technologie, pour les points concernant la société de l'information.

Le Conseil procédera à un échange de vues public sur le **réexamen du cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communication électroniques**.

Il est prévu d'adopter des conclusions relatives à une démarche commune d'**utilisation du spectre libéré par le passage au numérique et à l'examen à mi-parcours de l'initiative i2010**.

En outre, le Conseil devrait parvenir, au cours d'une délibération publique, à une orientation générale concernant un projet de règlement prorogeant le mandat de l'**Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information**.

* * *

La session consacrée aux transports commencera le vendredi 13 juin à 10 heures, sous la présidence de M. Radovan Žerjav, ministre slovène des transports.

Le Conseil vise à dégager un accord politique en session publique au sujet de trois propositions relatives au **transport routier**, à savoir concernant l'accès au **marché du transport international de marchandises par route**, la profession de **transporteur par route** et le marché des services de **transport international par autocars et autobus**.

Le Conseil tentera de parvenir, au cours d'une délibération publique, à une orientation générale concernant une proposition relative au **contrôle technique** des véhicules à moteur et une proposition relative à la promotion de **véhicules de transport routier propres et économes en énergie**

¹ La présente note a été établie sous la responsabilité du service de presse.

En outre, le Conseil adoptera des décisions relatives à un mandat de négociation en vue de l'établissement d'accords dans le domaine de l'aviation avec l'Australie et la Nouvelle Zélande ainsi que d'un traité instituant une Communauté des transports avec les Balkans occidentaux. Il adoptera également des conclusions du Conseil sur des contrats pluriannuels dans le domaine des chemins de fer.

* * *

Au cours du déjeuner du 12 juin, les ministres débattront de l'institution d'une Autorité européenne du marché des communications électroniques. Le 13 juin, les ministres procéderont à un échange de vues sur la recherche d'une mobilité durable en rapport avec les activités de recherche dans le domaine des transports routiers et sur la notion d'approche intégrée à l'égard des transports.

Conférences de presse: 12 juin: à l'issue de la session (vers 16h15)
13 juin: avant le déjeuner (vers 13 heures) et éventuellement à l'issue de la session (vers 17 heures)

*
* * *

Les conférences de presse et les manifestations publiques seront retransmises par lecture vidéo en transit ("video streaming"):

<http://www.consilium.europa.eu/videostreaming>

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Réexamen du cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communication électroniques

Le Conseil procèdera à un **échange de vues public** sur le réexamen du cadre réglementaire de l'UE.

L'ensemble de mesures visant à réformer le secteur des télécommunications² adopté par la Commission le 13 novembre 2007, vise à permettre aux citoyens, où qu'ils vivent ou où qu'il voyagent dans l'UE, de bénéficier de services de communications meilleurs et à moindre coût, qu'ils utilisent leur téléphone mobile, des connexions Internet à large bande ou la télévision par câble

Les ministres seront invités à centrer le débat sur les questions suivantes soulevées par la présidence ([doc. 9849/08](#)):

- *Pensez-vous que les dispositions contenues dans le paquet relatif au réexamen du dossier "télécommunications" prévoient des incitations suffisantes en faveur des investissements dans les réseaux à grande vitesse de nouvelle génération, notamment dans les zones rurales? Les États membres disposeront-ils d'instruments suffisants et appropriés pour garantir la concurrence et promouvoir l'accès des citoyens aux services (utilisation partagée des infrastructures existantes, mise en place d'infrastructures parallèles, séparation fonctionnelle et mesures transitoires, par exemple)?*
- *Dans quelle mesure partagez-vous l'idée qu'une plus grande cohérence dans l'approche adoptée par les ARN apporterait davantage de sécurité juridique et profiterait aux entreprises et aux consommateurs en général? Quel serait, d'après vous, le meilleur moyen de parvenir à cette cohérence (pouvoirs de la Commission, meilleure coordination entre les ARN et les autres autorités compétentes)?*
- *Quel serait, selon vous, le meilleur moyen de dégager une vision commune concernant la gestion du spectre dans l'UE?*

De plus, les ministres seront invités à **prendre note des trois rapports de la présidence sur l'état des travaux** accomplis à ce jour au sein des instances préparatoires du Conseil.

² Il contient les propositions législatives suivantes:

- une proposition de directive dite "Mieux légiférer", qui modifie les directives 2002/21/CE (directive-cadre), 2002/19/CE (directive "accès") et 2002/20/CE (directive "autorisation") ([doc. 15379/07](#));
- une proposition de directive dite "Droits des citoyens" qui modifie la directive 2002/22/CE (directive "service universel"), la directive 2002/58/CE (directive "protection de la vie privée") et le règlement (CE) N° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs ([doc. 15387/07](#));
- une proposition de règlement instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques ([doc. 15408/07](#)).

- **Directive "Mieux légiférer"**

Le rapport sur l'état des travaux de la présidence ([doc. 10334/08](#)) concernant cette proposition expose les progrès réalisés jusqu'à présent au niveau des groupes ainsi que les principales réactions des délégations.

Les délégations sont disposées à soutenir un certain nombre d'objectifs présentés dans les propositions, comme la nécessité d'assurer l'application cohérente du cadre réglementaire pour les communications électroniques dans les États membres et celle de veiller à une utilisation souple et efficace du spectre radioélectrique. Toutefois, elles nourrissent des doutes quant à la nécessité de faire en sorte que les mesures proposées atteignent ces objectifs, ainsi que concernant les procédures d'harmonisation proposées et le niveau de détail de ladite harmonisation. En outre, les États membres craignent que les propositions ne perturbent l'équilibre actuel en termes de proportionnalité et de subsidiarité et qu'un certain nombre de propositions n'alourdissent considérablement la charge administrative.

Cette proposition de la Commission vise à modifier le cadre réglementaire pour les communications électroniques en accroissant son efficacité, en réduisant les ressources administratives nécessaires à l'application de la réglementation économique (procédure d'analyse de marché) et en rendant l'accès aux radiofréquences plus aisé et plus performant.

La proposition de la Commission vise aussi:

- à réformer la gestion du spectre et à assurer une transition en douceur vers l'instauration de l'échange de radiofréquences;
- à accroître la cohérence de la réglementation du marché intérieur des communications électroniques;
- à renforcer la sécurité et l'intégrité au profit des utilisateurs de communications électroniques pour que les entreprises et les particuliers utilisant les communications électroniques aient une plus grande confiance;
- à créer une procédure efficace qui permette aux sociétés ayant besoin de droits d'utilisation en vue de fournir des services transeuropéens et à prévoir l'introduction de la séparation fonctionnelle comme solution pouvant être imposée par les ARN.

De plus, le rapport sur l'état des travaux recense les principales questions qui devront être traitées de manière plus approfondie, en particulier le spectre radioélectrique, la procédure et les solutions prévues à l'article 7 et les questions de mise en œuvre.

- **Directive "droits des citoyens"**

Le rapport de la présidence sur l'état des travaux concernant la proposition de directive "droits des citoyens" figure dans le document [10336/08](#).

Au cours de l'examen de la proposition effectué au sein du groupe, les délégations ont soutenu l'initiative de la Commission quant à son principe, convenant que, d'une manière générale, les modifications proposées par la Commission vont dans la bonne direction et concernent des questions importantes. L'orientation générale de la proposition, qui est de faire en sorte que les droits des consommateurs restent un thème important de la politique réglementaire dans le secteur, a été largement soutenue, en ce qui concerne tant la directive "service universel" que la directive "vie privée et communications électroniques".

Toutefois, les États membres ont souligné la nécessité d'examiner attentivement les propositions afin de maintenir un équilibre approprié entre la proportionnalité et la subsidiarité, et d'éviter d'imposer une charge inutile tant aux autorités de régulations nationales qu'aux entreprises concernées, tout en garantissant la concurrence et des avantages pour les utilisateurs finals.

Le rapport sur l'état des travaux recense également les principales questions en suspens. En ce qui concerne la directive "service universel", il s'agit de la fourniture d'accès en position déterminée et la fourniture de services téléphoniques; des contrats, de la qualité de service ainsi que des services d'urgence et du numéro d'appel d'urgence unique européen. En ce qui concerne la directive "vie privée et communications électroniques", il faudra poursuivre les discussions, notamment sur la sécurité du traitement et la question de la mise en œuvre et du contrôle de l'application.

La proposition de directive "service universel" présentée par la Commission concerne notamment les domaines suivants: transparence et publication des informations pour les utilisateurs; accès plus aisé pour les utilisateurs handicapés; services d'urgence et accès au 112; et connectivité de base et qualité des services.

L'un des principaux objectifs du cadre réglementaire est de promouvoir les intérêts des citoyens de l'UE en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée et en veillant à ce que l'intégrité et la sécurité des réseaux publics de communications soient préservés.

À cet égard, la proposition de directive "vie privée et communications électroniques" présentée par la Commission concerne les questions suivantes: faire en sorte que les consommateurs soient informés lorsque les données à caractère personnel les concernant ont été compromises à la suite d'une violation de la sécurité du réseau; donner aux opérateurs et aux autorités de régulation nationales davantage de responsabilités en ce qui concerne la sécurité et l'intégrité de tous les réseaux et services de communications électroniques; renforcer les pouvoirs d'application et d'exécution des autorités compétentes, notamment en matière de lutte contre le pourriel et clarifier l'application des règles de l'UE aux dispositifs de collecte de données et d'identification utilisant les réseaux publics de communications électroniques.

- Institution d'une autorité européenne du marché des communications électroniques

Le rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux menés jusqu'ici sur la proposition figure dans le document [10337/08](#).

Les discussions sur la proposition au sein des instances du Conseil ont montré que la quasi-totalité des États membres étaient opposés à la création d'une nouvelle autorité du marché des communications électroniques. Toutefois, la majorité des États membres soutiennent l'idée d'un renforcement des structures institutionnelles existantes afin de faire face concrètement aux difficultés actuelles sur les marchés des communications électroniques.

Les avis en première lecture du Parlement européen sur l'ensemble des propositions législatives devraient être adoptés en septembre.

Base juridique des trois propositions: article 95 du traité CE, votes à la majorité qualifiée selon la procédure de codécision Parlement/Conseil.

Utilisation du spectre libéré par le passage au numérique

Le Conseil doit **adopter des conclusions** sur la communication de la Commission intitulée "*Tirer pleinement parti du dividende numérique en Europe: pour une démarche commune d'utilisation du spectre libéré par le passage au numérique*".

La Commission a transmis au Conseil cette communication en novembre 2007 (*doc. [15365/07](#)*). Cette dernière fait référence à la quantité de spectre qui sera libérée en Europe après le passage de la télévision terrestre de l'analogique au numérique fin 2012. Ce spectre libéré, appelé "dividende numérique", est le résultat de la meilleure efficacité de transmission qu'offre le numérique. La Commission insiste sur le fait que le dividende numérique est une ressource qui présente une valeur sociale, culturelle et économique exceptionnelle et qu'il offre dès lors une occasion unique de donner une impulsion à l'ensemble du secteur des communications sans fil ainsi qu'à celui de la radiodiffusion. Soucieuse de montrer comment exploiter pleinement le potentiel du dividende numérique, la Commission propose une action coordonnée au niveau de l'UE, dans une perspective à la fois sociale et économique.

Dans le projet de conclusions, le Conseil se félicite de la communication de la Commission et invite cette dernière en particulier à:

- entamer les études et les consultations nécessaires afin de définir une assise cohérente pour l'utilisation coordonnée du spectre;
- favoriser une enquête large et ouverte, associant toutes les parties concernées, afin de définir toutes les priorités et options possibles pour une coopération étroite entre les États membres en vue de coordonner l'utilisation du spectre dans la bande UHF;
- soutenir et assister les États membres afin qu'ils instaurent une coopération étroite entre eux pour coordonner l'utilisation du spectre et qu'ils tirent pleinement parti du dividende numérique;
- soutenir et assister les États membres pour éviter les interférences transfrontières nuisibles entre les États membres et, le cas échéant, entre ceux-ci et des pays tiers;
- faire rapport au Conseil d'ici décembre 2008 sur les résultats de ce processus et sur toute autre mesure nécessaire.

Examen à mi-parcours de l'initiative i2010

Le Conseil doit **adopter des conclusions** à la suite de la communication de la Commission intitulée "*Préparer l'avenir numérique de l'Europe - Examen à mi-parcours de l'initiative i2010*".

Cette communication a été transmise au Conseil en avril 2008 (*doc. [8696/08](#)*). Elle s'appuie sur les résultats obtenus par la Commission en 2007, lorsqu'elle a analysé l'initiative i2010 à la lumière des priorités actuelles en matière de croissance et d'emploi. L'importance des TIC a été mise en avant tant dans le cadre de l'évaluation de la stratégie de Lisbonne que lors du réexamen du marché unique, de la mise en œuvre du plan d'action pour l'innovation ou de la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs. Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose de réorienter l'initiative i2010 par des mesures concrètes destinées à mieux promouvoir la compétitivité et l'adoption des TIC en Europe.

Dans le projet de conclusions devant être adoptées par les ministres, le Conseil salue l'intention de la Commission d'établir un programme à long terme pour les politiques européennes en matière de société de l'information et de médias mettant en particulier l'accent sur le bon fonctionnement du marché unique et la participation de tous à la société de l'information. Il invite la Commission en particulier à:

- faire rapport en temps utile pour le Conseil européen du printemps 2009 sur son évaluation de la contribution globale des TIC à la modernisation des économies et des sociétés européennes, aux performances de l'UE dans l'économie de l'Internet et à sa capacité de répondre aux défis à venir;
- entamer, à l'automne 2009, en concertation avec les États membres, un réexamen du plan d'action i2010, afin d'élaborer la future politique dans le domaine de la société de l'information; et
- élaborer un indice des performances en matière de haut débit, qui sera publié avec les valeurs observées pour chacun des indicateurs qui le composent, et qui permettra de comparer les progrès réalisés en termes de large bande dans les États membres et leur propension à adopter des services de pointe, ainsi que de mesurer les bénéfices découlant de leur utilisation.

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

Le Conseil tentera, **lors d'une délibération publique, de dégager une orientation générale** sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) en ce qui concerne sa durée.

L'ENISA a été créée en 2004 pour une période limitée et son mandat expirera en mars 2009. En décembre 2007, la Commission a proposé de proroger de deux ans le mandat de l'ENISA (*doc. [16840/07](#)*).

Le texte devant être approuvé par les ministres (*doc. [10338/08](#)*) prévoit une prorogation de trois ans du mandat de l'ENISA. Cette période sera mise à profit pour poursuivre les discussions sur l'ENISA et de réfléchir à l'orientation générale des efforts déployés au niveau européen pour accroître la sécurité des réseaux et de l'information.

L'avis du Parlement européen en première lecture devrait être adopté en juin.

Base juridique: article 95 du traité CE, vote à la majorité qualifiée selon la procédure de codécision Parlement/Conseil.

TRANSPORTS TERRESTRES

Transports routiers

Le Conseil tentera de **dégager, lors d'une délibération publique, des accords politiques** sur trois propositions législatives³ visant à moderniser, à remplacer et à fusionner les dispositions applicables aux transporteurs par route et régissant les marchés du transport par route.

Les ministres seront invités à approuver un texte de compromis de la présidence (*doc. [10159/08](#)*) traitant des principales questions politiques en suspens de ce paquet législatif. Le compromis de la présidence s'intéresse en particulier à deux questions importantes: le cabotage et les registres électroniques nationaux.

La Commission a présenté ces propositions en mai 2007, dans le but de réduire les distorsions de concurrence et d'améliorer le respect par les transporteurs des règles en matière sociale et de sécurité routière. Le Conseil TTE des 29 et 30 novembre 2007 a pris note des rapports sur l'avancement des travaux qui avaient déjà été effectués au sein des instances du Conseil. Lors de la session du Conseil TTE du 7 avril 2008, les ministres ont tenu un débat d'orientation sur ce paquet de mesures et ils ont largement approuvé le compromis de la présidence, estimant qu'il constituait une bonne base pour les travaux futurs. Ils ont alors invité le Coreper à poursuivre l'examen des questions restées en suspens.

- *Accès au marché du transport international de marchandises par route*

La proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route vise à simplifier et à harmoniser davantage les règles en vigueur en consolidant et en fusionnant les règlements n° 881/92 et 3118/93 ainsi que la directive 2006/94/CE concernant l'accès au marché du transport par route.

Tous les États membres ont marqué leur soutien de principe à la proposition de la Commission. À la suite des discussions qu'ont eues les instances préparatoires du Conseil, certaines dispositions de la proposition de la Commission ont été adaptées afin de dégager un consensus sur la plupart des volets du projet de règlement. Ces modifications portent essentiellement sur les points suivants:

- le champ d'application et les définitions, telles que la définition de l'infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers;
- la présentation simplifiée et normalisée de la licence communautaire, des copies certifiées conformes et des attestations de conducteur;
- les durées de validité de la licence communautaire et de vérification du respect des conditions;
- le chapitre couvrant l'assistance mutuelle et les sanctions, c'est-à-dire les sanctions applicables par l'État membre d'établissement et l'État membre d'accueil en cas d'infraction;
- une liste des éléments de sécurité visant à éviter la manipulation et la falsification des documents relatifs à la licence communautaire et à l'attestation du conducteur.

³ - Proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (refonte) (*doc. [10092/2/07](#)*);
- Proposition de règlement établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route (*doc. [10114/1/07](#)*);
- Proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché des services de transport par autocars et autobus (refonte) (*doc. [10102/2/07](#)*).

Les principales questions que devront aborder les ministres et qui feront partie du compromis global de la présidence sont le principe du cabotage, les règles applicables aux transports de cabotage et la date du rapport de la Commission.

- ***La profession de transporteur par route***

Le projet de règlement relatif à l'accès à la profession de transporteur par route a pour objet de combler certaines lacunes que l'analyse d'impact et la consultation publique effectuées par la Commission ont permis de constater, et de remplacer la directive 96/26/CE.

Toutes les délégations souscrivent, sur le plan des principes, à la proposition de la Commission, qui consiste à réexaminer les règles actuelles régissant l'accès au marché du transport par route afin de les préciser et d'en améliorer l'application et de mieux réglementer le régime existant.

Afin de parvenir à un consensus général sur cette proposition législative, le Conseil a apporté des modifications au texte initial de la Commission sur les points suivants:

- l'objet, le champ d'application et les définitions;
- les exigences et conditions pour devenir gestionnaire de transport;
- la dispense de l'examen requis pour devenir gestionnaire de transport;
- l'établissement d'un système de contrôles fondé sur la classification des risques;
- la reconnaissance mutuelle des attestations et autres documents;
- la liste des infractions les plus graves.

Le compromis de la présidence qui sera présenté aux ministres met l'accent sur la question de l'établissement de registres électroniques nationaux.

- ***Accès au marché international des services de transport par autocars et autobus***

La proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus vise à réviser et à consolider le cadre législatif actuel (les règlements n° 684/92 et 12/98) en clarifiant le champ d'application, en simplifiant les procédures et en établissant une présentation uniforme de la licence communautaire et des copies certifiées conformes.

Tous les États membres ont accueilli favorablement la proposition de la Commission et convenu de la nécessité de simplifier et de continuer à harmoniser les règles en vigueur, afin d'éliminer l'insécurité juridique, de réduire les charges administratives inutiles et d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres.

Les instances préparatoires du Conseil ont adapté certaines dispositions par rapport à la proposition initiale de la Commission, afin de permettre un consensus global sur ce projet de règlement. Ce consensus concerne notamment:

- le champ d'application et les définitions, notamment des termes "transport international" et "transports de cabotage";
- une présentation simplifiée et normalisée de la licence communautaire et les copies certifiées conformes, y compris une liste des éléments de sécurité destinés à empêcher la manipulation et la falsification de celles-ci;
- l'accès au marché;
- le chapitre relatif à la mise en œuvre.

Les textes modifiés des trois propositions figurent dans les addenda au rapport de la présidence (doc. [10159/08 ADD 1](#), [10159/08 ADD 2](#) et [10159/08 ADD3](#)).

Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture en mai 2008 sur les propositions concernant l'accès au marché du transport international de marchandises par route et la profession de transporteur par route, et en juin 2008 sur la proposition relative au marché international des services de transport par autocars et autobus.

Base juridique pour les trois propositions; article 71 du traité CE, vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil.

Contrôle technique des véhicules à moteur

Le Conseil cherchera à **dégager une orientation commune** sur le projet de directive relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, qui codifie la directive 96/96/CE⁴ actuellement en vigueur. L'avis du Parlement européen est toujours attendu.

Cette directive vise à harmoniser la réglementation en matière de contrôle technique, à empêcher toute distorsion de concurrence entre les transporteurs et à garantir que les véhicules seront correctement contrôlés et entretenus.

Le projet de directive codifie et adapte la législation en vigueur à la nouvelle procédure de comité avec contrôle⁵ destinée à être utilisée pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier les éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure législative de codécision. Le Conseil a également décidé d'intégrer dans le projet de directive un jugement récent de la Cour de justice sur l'établissement de la base juridique dite secondaire ou dérivée. Toutes les modifications sont d'ordre technique et visent à rendre la législation communautaire plus lisible.

Le Parlement européen devrait adopter son avis en première lecture en juillet 2008.

Base juridique: article 71 du traité CE, vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil.

Contrats pluriannuels concernant la qualité de l'infrastructure ferroviaire

Le Conseil devrait **adopter des conclusions** sur la communication de la Commission intitulée "Contrats pluriannuels concernant la qualité de l'infrastructure ferroviaire", qui a été publiée en février 2008 (doc. [6295/08](#)).

Dans cette communication, il est recommandé que les propriétaires de l'infrastructure ferroviaire (en général les États membres) et les gestionnaires de l'infrastructure concluent des contrats pluriannuels d'une durée d'au moins trois ans en vue d'améliorer la continuité du financement de l'infrastructure ferroviaire et de libérer des fonds supplémentaires pour le financement de l'entretien.

⁴ JO L 46 du 17.2.1997, p. 1, modifiée en dernier lieu par le règlement n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁵ La procédure de réglementation avec contrôle a été introduite par la décision 2006/512/CE, qui a modifié la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Les principaux objectifs d'une stratégie en matière de contrats pluriannuels sont les suivants:

- permettre aux chemins de fer d'être compétitifs par rapport aux autres modes de transport;
- passer à une forme plus rentable de maintenance de l'infrastructure ferroviaire qui réponde mieux aux besoins des utilisateurs;
- créer les conditions permettant aux gestionnaires d'infrastructure de bénéficier de la stabilité financière et d'une indépendance de gestion.

Dans son projet de conclusions, le Conseil invite les États membres à établir des accords avec les gestionnaires d'infrastructures et invite les gestionnaires d'infrastructures à redoubler d'efforts afin de fournir une infrastructure ferroviaire de qualité qui réponde aux exigences de leurs clients. La Commission sera invitée à contrôler à intervalles réguliers la mise en œuvre des accords pluriannuels et les progrès réalisés en ce qui concerne leur application et à élaborer des mesures visant à encourager une application effective et cohérente des bonnes pratiques dans ce domaine.

QUESTIONS INTERMODALES

Promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie

Le Conseil cherchera à **dégager une orientation générale** sur un projet de directive relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie. L'avis du Parlement européen en première lecture n'a pas encore été rendu.

Cette proposition a été transmise au Conseil en janvier 2008 (*doc. [5113/08](#)*). Elle vise à promouvoir le marché des véhicules propres et économes en énergie et à faire en sorte que le secteur des transports contribue davantage à la réalisation des politiques menées par l'UE dans le domaine de l'environnement, du climat et de l'énergie. La directive obligera les autorités et les opérateurs de services publics de transport de voyageurs à tenir compte, lors de l'achat de véhicules, de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de CO₂ et d'autres polluants.

Les instances préparatoires du Conseil ont apporté plusieurs modifications à la proposition de la Commission, notamment en ce qui concerne le champ d'application, les options permettant de respecter l'obligation de tenir compte des incidences énergétique et environnementale et la méthode de calcul des coûts tout au long du cycle de vie.

La Commission a proposé que les autorités et les opérateurs appliquent, au moment de l'achat de véhicules, une méthode harmonisée unique de calcul des coûts tout au long du cycle de vie. Le texte qui doit être approuvé par le Conseil (*doc. [10257/08](#)*) prévoit davantage de souplesse que la proposition de la Commission en autorisant plusieurs options pour tenir compte des incidences énergétiques et environnementales. Cette souplesse accrue permettra de tenir compte de la diversité des questions et priorités environnementales au niveau local.

Le Parlement européen devrait rendre son avis en première lecture en juillet 2008.

Base juridique: article 175, paragraphe 1, du traité CE: vote à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil.

Traité visant à instituer une communauté des transports avec les Balkans occidentaux

Le Conseil devrait **adopter un mandat** autorisant la Commission à ouvrir des négociations sur un traité visant à instituer une communauté des transports avec les Balkans occidentaux.

Le traité promouvra la coopération dans le domaine des transports entre les États de la région et visera à établir un marché intégré pour les infrastructures et les transports terrestres, fluviaux et maritimes et à harmoniser la législation pertinente dans les Balkans occidentaux avec la législation de l'UE.

La communauté des transports accélérerait l'intégration des systèmes de transport tant dans la région qu'avec ceux de l'UE. Elle offrirait également aux opérateurs et aux investisseurs dans le secteur des transports une sécurité juridique, ce qui favoriserait les investissements et le développement économique.

Base juridique: article 300 du traité: vote à la majorité qualifiée.

AVIATION

Relations extérieures

Accords avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le domaine des transports aériens

Le Conseil devrait **adopter deux décisions** autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande en vue de la conclusion d'accords globaux dans le domaine des transports aériens.

La Commission a demandé ce mandat en 2005. Ces accords seront bénéfiques, sur le plan économique, pour les transporteurs aériens, les aéroports, les passagers, les chargeurs, l'industrie touristique et l'économie au sens large, aussi bien dans l'UE que dans ces deux pays. En outre, la Commission cherchera à obtenir une ouverture réciproque des marchés dans un cadre qui garantit des conditions de concurrence loyale et des normes élevées de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Base juridique: article 80, paragraphe 2, et article 300, paragraphe 1, du traité: vote à l'unanimité (accord mixte).

Divers

- a) Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des **services mobiles par satellite**
 - Informations communiquées par la Présidence
- b) Communication de la Commission intitulée " Faire progresser l'Internet - Plan d'action pour le déploiement du **protocole Internet IP version 6 en Europe**"
 - Informations communiquées par la Commission
- c) **Mise au point du bloc d'espace aérien fonctionnel Irlande/Royaume-Uni**
 - Informations communiquées par la délégation irlandaise et la délégation du Royaume-Uni
- d) **Réduction des émissions de CO₂ des véhicules légers**
 - Informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux
- e) **Indicateurs relatifs à l'accès Internet à large bande**
 - Informations communiquées par la délégation portugaise
- f) Initiative lituanienne visant à accueillir la **première réunion ministérielle de l'ASEM** sur la coopération dans le domaine des transports (Vilnius, octobre 2009)
 - Informations communiquées par la délégation lituanienne
- g) **Réunion informelle des ministres des transports** (Brdo, 6 mai 2008)
 - Informations communiquées par la présidence
- h) L'Union européenne et l'Europe du Sud-Est: Une vision commune de la mobilité pour rapprocher les individus - **Conférence sur les transports dans les Balkans occidentaux** (Belgrade, 7 mai 2008)
 - Informations communiquées par la présidence

